

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier son régime d'emprunts par marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 27 mars 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à modifier son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts par marge de crédit afin de reporter son échéance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le décret n^o 519-2002 du 1^{er} mai 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 2007 » par le nombre « 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47851

Gouvernement du Québec

Décret 238-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c. 24);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Fonds des générations est constitué notamment des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public, modifié par l'article 13 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, prévoit que le ministre des Finances verse dans le Fonds des générations, selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa de l'article 41.1 précité, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances:

QUE le versement des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances soit effectué comme suit:

— pour la première année, un versement unique de 5 000 000 \$ pris à même les sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, au plus tard le 31 mars 2007;

— pour les années subséquentes, le versement de la totalité des sommes qui lui sont remises par le ministre du Revenu en application de l'article 41 de la Loi sur le curateur public, diminuées des sommes nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application de l'article 41.1 de cette loi, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47852

Gouvernement du Québec

Décret 239-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT l'institution par la Régie des installations olympiques d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 220-2005 du 23 mars 2005 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 115 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2006, puis, à compter de cette dernière date, de 60 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 22 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 4 décembre 2006 une résolution à cet effet, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 220-2005 du 23 mars 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 22 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les taux d'intérêt, les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie des installations olympiques le 4 décembre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, ces taux d'intérêt, limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvés ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre du Tourisme, après s'être assurée que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 220-2005 du 23 mars 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47853

Gouvernement du Québec

Décret 240-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT un engagement de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine relativement au financement à court terme ou à long terme de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est un organisme dûment institué en vertu de l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QUE l'article 1029.8.61.54 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 1029.8.61.50 de cette loi, tel que modifié par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives (2006, c. 25), prévoit qu'aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie des rentes du Québec agit sous la responsabilité du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les articles 257 et 323 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, c. 1) introduisent le crédit pour le soutien aux enfants et abolissent les prestations familiales;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les

caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, prévoit contracter des emprunts à court terme ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 12 500 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2008, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, a adopté le 17 novembre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine:

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit